

Le montant de la contribution, majoré d'un montant pour couvrir les charges administratives et financières, est fixé par le Gouvernement flamand.

La contribution ainsi que la majoration sont assimilées à une dette envers la Région flamande, notamment en ce qui concerne les délais de paiement, l'application des sanctions civiles, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire. ».

Art. 3. L'article 578 du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi du 23 novembre 2017, est complété par un point 27°, rédigé comme suit :

« 27° des contestations relatives à la contribution due par l'employeur en application de l'article 15 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs. ».

Art. 4. Le Gouvernement flamand fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 9 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

—
Note

(1) *Session 2017-2018.*

Documents. — Projet de décret, 1434 - N° 1. — Rapport, 1434 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 1434 - N° 3.
Annales. — Discussion et adoption : Séance du 31 janvier 2018.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/10908]

9 FEBRUARI 2018. — **Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Democratische Volksrepubliek Algerije betreffende het luchtvervoer, gedaan te Brussel, op 27 februari 2017 (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Democratische Volksrepubliek Algerije betreffende het luchtvervoer, gedaan te Brussel op 27 februari 2017

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Zullen volkomen gevolg hebben:

1° de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Democratische Volksrepubliek Algerije betreffende het luchtvervoer, gedaan te Brussel, op 27 februari 2017;

2° de wijzigingen aan de bijlage die zullen worden aangenomen overeenkomstig artikel 22, lid 4, van de overeenkomst.

Art. 3. De Vlaamse Regering meldt elke wijziging van de bijlage die aan-genomen wordt overeenkomstig artikel 22, lid 4, van de overeenkomst aan het Vlaams Parlement.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 februari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Buitenlands Beleid
en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

—
Nota

(1) *Zitting 2017-2018*

Stukken: – Ontwerp van decreet : 1400 – Nr. 1

– Verslag : 1400 – Nr. 2

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1400 – Nr. 3

Handelingen – Bespreking en aanneming: Vergadering van 31 januari 2018.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/10908]

9 FEVRIER 2018. — Décret portant assentiment à l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif au transport aérien, fait à Bruxelles, le 27 février 2017 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif au transport aérien, fait à Bruxelles le 27 février 2017

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Sortiront leur plein et entier effet :

1° l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif au transport aérien, fait à Bruxelles, le 27 février 2017 ;

2° les modifications de l'annexe qui seront adoptées conformément à l'article 22, alinéa 4, de l'accord.

Art. 3. Le Gouvernement flamand communique toute modification de l'annexe qui est adoptée conformément à l'article 22, alinéa 4, de l'accord au Parlement flamand.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique étrangère
et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme
et du Bien-être animal,
B. WEYTS

 Note

(1) *Session 2017-2018*

Documents : – Projet de décret : 1400 – N° 1

– Rapport : 1400 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1400 – N° 3

Annales – Discussion et adoption : Séance du 31 janvier 2018.

 COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/10945]

20 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'association sportives francophones ;

Vu le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge ;

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;